



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°13

Réunion restreinte par voie électronique du lundi 18 février 2019

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

RECTIFICATIF PV N°11

MATCH N°21141084 DU 27 JANVIER 2019

COUPE DE NORMANDIE SENIORS

AS IFS (1) / AG CAENNAISE (1)

Il y a lieu de noter que M. Gérard LECOMTE, Membre de la Commission, n'a pas pris part à l'étude et à la décision du dossier.

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N°21287150 DU 10 FEVRIER 2019

COUPE DE NORMANDIE SENIORS

US CONCHOISE (1) / AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1)

Réserves d'avant match de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC :

« Terrain non homologué pour accueillir une équipe de R1 et dimension du terrain non conforme. ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant, d'une part, que l'arbitre officiel de la rencontre a précisé dans son rapport que la réserve concernant la régularité du terrain a été déposée 10 minutes avant le coup d'envoi effectif de la rencontre,
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 143 des RG de la LFN qui stipule : « *Les réserves sur la régularité des infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi.* ».

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**
de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

